

CORPORATION DE LA VILLE DE HAWKESBURY

RÈGLEMENT N° 82-2006

RÈGLEMENT QUI RÉGIT LE NOMBRE D'ANIMAUX DOMESTIQUES PERMIS DANS UN LOGEMENT RÉSIDENTIEL

ATTENDU que le conseil municipal a adopté le règlement N° 73-2002 pour réglementer les chiens dans la ville de Hawkesbury et également pour limiter à deux le nombre de chiens qui peuvent être gardés dans un logement résidentiel;

ATTENDU que le conseil municipal a adopté le règlement N° 76-99 pour interdire et réglementer la garde de certains animaux dans la ville de Hawkesbury;

ATTENDU que selon la *Loi sur les municipalités de 2001*, réglementer les animaux est dans la sphère de compétence d'une municipalité qui peut adopter des règlements municipaux;

ATTENDU qu'il n'y a pas de règlement dans la ville de Hawkesbury sur les chats, le conseil municipal juge opportun d'adopter un règlement qui fixerait le nombre d'animaux domestiques qui peuvent être gardés dans un logement résidentiel;

PAR CONSÉQUENT le conseil municipal de la Corporation de la ville de Hawkesbury adopte les dispositions suivantes:

DÉFINITIONS:

1. Dans le présent règlement, les expressions ci-bas ont la signification suivante:
 - a) **Animal de compagnie:** signifie un animal domestique gardé dans une maison pour la compagnie ou le divertissement comprend, sans toutefois s'y limiter, les suivants: chien, chat, oiseau, furet, cochon dingue, hamster et lapin;
 - b) **Officier des règlements:** signifie un agent de la paix nommé par le conseil municipal pour faire respecter le présent règlement, le tout en conformité avec la section 15 de la *Loi sur les services policiers*;
 - c) **Logement résidentiel:** signifie un ensemble de deux ou plusieurs pièces conçues pour l'usage et l'occupation par un seul ménage, dans lequel une cuisine séparée et les services sanitaires sont installés pour l'usage exclusif du ménage, et ayant une entrée privée de l'extérieur du bâtiment ou une entrée commune ou un escalier. Inclut aussi le terrain sur lequel le logement résidentiel est situé ainsi que les bâtiments accessoires.
2. Personne ne peut garder dans un logement résidentiel plus de quatre animaux.
3. Nonobstant l'article 2, personne ne peut garder dans un logement résidentiel plus de deux chiens.
4. Nonobstant l'article 2, les animaux gardés en tout temps en cage, ne sont pas comptés dans la limite imposée.

5. Les propriétaires ou gardiens d'animaux de compagnie doivent prendre les mesures nécessaires pour garder leurs animaux sur leur propriété.
6. Les dispositions du présent règlement doivent être administrées et appliquées par les officiers des règlements dûment nommés par le conseil municipal.
7. Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est coupable d'une infraction et sur déclaration de culpabilité est passible d'une amende tel qu'énoncé dans la *Loi sur les infractions provinciales*, LRO 1990, chapitre 33, telle que modifiée.
8. Le présent règlement entre en vigueur et prend effet à la date de son adoption.

**LU EN PREMIÈRE, DEUXIÈME ET ADOPTÉ EN TROISIÈME
LECTURE CE 25^e JOUR DE SEPTEMBER 2006.**

Greffière ou greffière adjointe

Maire ou Préfet